

SOCIETE PROTECTION INCENDIE

S.A.R.L. au capital de : 8 000 € R.C.S. NICE N° : 449 518 331 S.I.R.E.T. N° : 449 518 331 00011
A.P.E. N° : 746 Z T.V.A. N° : FR 894 495 183 310 Responsabilité Civile : N° 529.139.859

S. P. I.

C/o SARL THOT - 272, route de Grenoble – 06200 NICE

Téléphone : 06.60.58.14.25. SPI17@wanadoo.fr Télécopie : 04.93.73.89.32

- **EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS DE SECURITE - SIGNALIQUES** -
Rapport incendie, Devis détaillé, Mise en conformité, Maintenance -

NAVIGATION DE PLAISANCE :

(Règlementation du 23 novembre 1987, révisé J.O. 2004)

Article 224-2.30

1. Les extincteurs utilisés sur les navires de plaisance sont conformes aux dispositions du chapitre 322-2. Le pouvoir extincteur des appareils, caractérisé par le foyer type éteint, détermine l'aptitude à combattre un incendie survenant sur le navire doté d'une puissance motrice déterminée.

EFFICACITE DE L'EXTINCTEUR	PUISSANCE REELLE MAXI COUVERTE
Foyer type 21 B	Puissance Inférieure à 150 KW
Foyer type 34 B	Puissance entre 150 KW et 300 KW
Foyer type 55 B	Puissance entre 300 KW et 450 KW

2. La révision des extincteurs doit être effectuée conformément aux dispositions contenues dans « le guide pour la maintenance des extincteurs mobiles » élaboré par le Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité (tous les ans).
3. Tout navire habitable, quel que soit le mode de propulsion, doit posséder au moins un extincteur de type 21B. Dans le cas de navires à utilisation collective d'une longueur inférieure à 10 mètres à bord desquels sont utilisés des produits inflammables tels qu'essence, pétrole ou gaz, cet extincteur doit contenir au moins 2 Kilogrammes à l'exclusion de l'anhydride carbonique.
4. **Tout navire pourvu d'un ou plusieurs moteurs intérieurs, doit posséder pour chaque moteur un ou plusieurs extincteurs ou une installation fixe d'extinction à commande à distance par gaz inerte**
5. Les extincteurs doivent être répartis à des emplacements facilement accessibles et éloignés d'une source possible d'incendie.
6. **Lorsque le navire est équipé d'une installation électrique de la catégorie B, un des extincteurs doit être diélectrique.**
7. Tout compartiment moteur, à l'exception de ceux équipés d'une installation fixe d'extinction par gaz inerte, doit être pourvu d'un orifice permettant de projeter à l'intérieur le produit extincteur sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le ou les panneaux d'accès habituels. Cet orifice doit être équipé d'un système d'obturation qui doit être tenu fermé à la mer.
8. Le nombre et la répartition des extincteurs à bord des navires de plaisance sont conformes aux dispositions suivantes :
 - 8-1. Les navires dotés d'un ou plusieurs moteurs doivent posséder un ou plusieurs extincteurs affectés à ce ou ces moteurs et aux installations à combustible liquide. Le nombre et l'efficacité de ces extincteurs sont déterminés :

SOCIETE PROTECTION INCENDIE



S.A.R.L. au capital de : 8 000 € R.C.S. NICE N° : 449 518 331 S.I.R.E.T. N° : 449 518 331 00011
A.P.E. N° : 746 Z T.V.A. N° : FR 894 495 183 310 Responsabilité Civile : N° 529.139.859

C/o SARL THOT - **272, route de Grenoble** – **06200 NICE**

Téléphone : 06.60.58.14.25. SPI17@wanadoo.fr Télécopie : 04.93.73.89.32

- EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS DE SECURITE - SIGNALIQUES -
Rapport incendie, Devis détaillé, Mise en conformité, Maintenance –

Puissance Réelle Maxi Installée	Nombre et Classe des Extincteurs Exigés
Puissance Inférieure à 150 KW	1 Extincteur 21 B par moteur
Puissance de 150 KW à 300 KW	2 Extincteurs 21 B si deux moteurs 1 Extincteur 34 B si un moteur
Puissance supérieure à 300 KW	1 Extincteurs 55 B et autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir la puissance si un moteur. <u>Si deux moteurs</u> : Pour chaque moteur, un extincteur 34B ou 55B et autant d'extincteurs qu'il est nécessaire pour couvrir sa puissance.

8-2. En outre **tout navire habitable d'une longueur supérieure à 10 mètres** doit posséder un ou plusieurs extincteurs supplémentaires. Un des extincteurs doit être situé à l'entrée de la cuisine ou du local prévu pour cet usage.

9. Les navires munis d'une installation d'extinction fixe par gaz inerte doivent posséder **un extincteur portatif situé à proximité du compartiment moteur et suffisant pour couvrir le quart de la puissance motrice installée**, sans toutefois qu'il puisse être exigé plus d'un extincteur.

Si le navire est habitable, il doit posséder également dans les emménagements les extincteurs prévus au tableau ci-dessous.

Longueur du navire	Nombre et Classe des Extincteurs
Longueur comprise entre 10 et 15 m	1 Extincteur 21 B
Longueur comprise entre 15 et 20 m	2 Extincteurs 21 B
Longueur comprise entre 20 et 50 m	3 Extincteurs 21 B

Article 224-2.31

- Sur les navires à moteur de plus de 15 mètres de longueur**, il doit exister un réseau d'incendie répondant aux conditions suivantes :
 - 1.1. Le réseau d'incendie est alimenté au moins par une pompe attelée au moteur principal ou auxiliaire.
 - 1.2. Les diamètres des conduites du réseau d'incendie sont déterminés de façon à permettre l'utilisation efficace du débit total d'une pompe d'incendie. Il doit exister au moins une bouche d'incendie située de telle manière que le jet d'eau puisse au moins atteindre un point quelconque du navire normalement accessible en cours de navigation. L'ajustage de la lance ne peut être inférieure à 7 millimètres.
 - 1.3. Une pression d'au moins 2 bars doit être maintenue aux bouches d'incendie.
 - 1.4. La pompe d'incendie peut assurer un autre service, mais les vannes et tuyautages doivent être installés en conséquence. En particulier, l'aspiration à la cale avec refoulement au collecteur d'incendie doit être impossible.
 - 1.5. Les manches d'incendie sont en matériau approprié. Si, pour satisfaire aux conditions le l'alinéa 1.2, la longueur de la manche dépasse 20 mètres, il doit être installé une deuxième bouche d'incendie à un emplacement convenable.
- En outre, tout navire doit être muni de seaux en nombre suffisant. Ces seaux peuvent être ceux exigés par les dispositions de l'article 224-2.29, relatif aux moyens d'épuisement.

SOCIETE PROTECTION INCENDIE

S.A.R.L. au capital de : 8 000 € R.C.S. NICE N° : 449 518 331 S.I.R.E.T. N° : 449 518 331 00011
A.P.E. N° : 746 Z T.V.A. N° : FR 894 495 183 310 Responsabilité Civile : N° 529.139.859

S. P. I.

C/o SARL THOT - 272, route de Grenoble – 06200 NICE

Téléphone : 06.60.58.14.25. SPI17@wanadoo.fr Télécopie : 04.93.73.89.32

- **EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS DE SECURITE - SIGNALIQUES** -
Rapport incendie, Devis détaillé, Mise en conformité, Maintenance –

Article 224-2.32

1. Les navires employant un combustible du premier groupe avec une installation motrice intérieure d'une **puissance égale ou supérieure à 110 KW**, doivent être munis d'une installation fixe d'extinction par gaz inerte dans le compartiment moteur :
 - 1.1. **La mise en œuvre du dispositif d'extinction doit pouvoir être commandée manuellement de l'extérieur du compartiment à protéger.** Toutes dispositions utiles sont prises pour que le gaz ne puisse être envoyé par inadvertance dans un local quelconque. Un signal doit avertir l'envoi de gaz inerte **dans les locaux où du personnel est appelé à travailler**. Ce mode d'extinction n'est pas utilisé pour les locaux habités.
 - 1.2. Les tuyautages sont disposés de manière à assurer une répartition efficace du gaz inerte dans le local à protéger.
2. Les navires équipés de telles installations doivent posséder, en outre, le ou les extincteurs fixés au paragraphe 224-2.30.
 - 2.1. **Pour l'application du présent article, dans le cas d'utilisation du gaz carbonique, son poids est calculé sur la base de 1,78 Kilogrammes par mètre cube de gaz (0.56 mètres cube par Kilogramme).**
 - 2.2. La quantité de **gaz carbonique** et l'installation doivent permettre d'envoyer **deux fois, de façon séparée et massive**, la quantité de **gaz carbonique** prescrite au paragraphe 2.3. du présent article.
 - 2.3. La quantité de **gaz carbonique** distribuée par le tuyautage doit, pour chaque envoi, correspondre à un volume de gaz, à la pression atmosphérique, au moins égal à 40% du volume brut du local considéré.
 - 2.4. **Les conditions de construction et de surveillance en services des bouteilles de gaz carbonique sont fixées par un arrêté ministériel.**
3. Tout autre gaz inerte peut remplacer le **gaz carbonique sous réserve qu'il soit accepté par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance**, et que l'installation satisfasse aux dispositions du présent article, **notamment en ce qui concerne la possibilité d'envoyer le gaz en deux fois de façon séparée et massive.**
4. Le dispositif d'extinction fixe par **gaz inerte** ci-dessus, peut être remplacé par un système de détection automatique approuvé par le ministre chargé de la marine marchande après avis de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance. Dans ce cas, les dispositions prévues par l'article 24-2.30 devront être respectées.

SOCIETE PROTECTION INCENDIE

S.A.R.L. au capital de : 8 000 € R.C.S. NICE N° : 449 518 331 S.I.R.E.T. N° : 449 518 331 00011
A.P.E. N° : 746 Z T.V.A. N° : FR 894 495 183 310 Responsabilité Civile : N° 529.139.859



C/o SARL THOT - **272, route de Grenoble** – **06200 NICE**

Téléphone : 06.60.58.14.25. SPI17@wanadoo.fr Télécopie : 04.93.73.89.32

- EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS DE SECURITE - SIGNALIQUES -
Rapport incendie, Devis détaillé, Mise en conformité, Maintenance –

EMBARCATIONS LEGERES A MOTEURS :

Article 224-4.10

Toute embarcation dotée d'un ou plusieurs moteurs intérieurs doit posséder un ou plusieurs extincteurs conformes aux dispositions de l'article 224-2.30 de la présente division.

Navires de plaisance à utilisation collective d'une longueur égale ou supérieure à 10 m :

Article 225-4.01

Les extincteurs portatifs affectés à la protection des emménagements à bord des navires de plaisance visés à la présente division sont d'un type conforme aux dispositions du chapitre 322-2 contenant **au moins 2 Kilogrammes de poudre comme agent extincteur**, à l'exclusion des extincteurs à anhydride carbonique. **Toutefois, si la protection électrique le justifie, un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance identique peut être embarqué à la place d'un extincteur des emménagements.** Il devra être placé à l'extérieur des emménagements.

Article 225-4.02

1. Un navire habitable doit posséder les extincteurs prévus au tableau ci-dessous :

Longueur du navire	Nombre d'extincteurs
Longueur entre 10 et 15 m	3 Extincteurs 2k poudre
Longueur entre 15 et 20 m	4 Extincteurs 2k poudre
Longueur entre 20 et 25 m	6 Extincteurs 2k poudre

Ils doivent être placés à proximité des endroits à risques. L'un de ces extincteurs doit pouvoir être facilement accessible de l'extérieur des emménagements.

2. Le nombre d'extincteurs obligatoire à bord peut être augmenté sur décision du directeur régional des affaires maritimes dans le cas de multicoques en fonction de l'habitabilité dans les limites suivantes :

Longueur du navire	Nombre d'extincteurs
Longueur entre 10 et 15 m	5 Extincteurs 2k poudre
Longueur entre 15 et 20 m	7 Extincteurs 2k poudre
Longueur entre 20 et 25 m	9 Extincteurs 2k poudre

SOCIETE PROTECTION INCENDIE

S.A.R.L. au capital de : 8 000 € R.C.S. NICE N° : 449 518 331 S.I.R.E.T. N° : 449 518 331 00011
A.P.E. N° : 746 Z T.V.A. N° : FR 894 495 183 310 Responsabilité Civile : N° 529.139.859

S. P. I.

C/o SARL THOT - 272, route de Grenoble – 06200 NICE

Téléphone : 06.60.58.14.25. SPI17@wanadoo.fr Télécopie : 04.93.73.89.32

- **EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS DE SECURITE - SIGNALIQUES -**
Rapport incendie, Devis détaillé, Mise en conformité, Maintenance –

Article 225-4.03

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles de l'article 225-4.02

1. Pour les navires dont la puissance totale installée **est inférieure à 37 KW**, un extincteur de 2 Kilogrammes doit être prévu pour chaque moteur.
2. **Tout compartiment moteur** dont la puissance totale installée est **égale ou supérieure à 37 KW**, doit être équipé **d'une installation fixe d'extinction par gaz inerte**.
 - 2.1. La mise en œuvre du dispositif d'extinction doit pouvoir être commandée manuellement de l'extérieur du compartiment à protéger. Toutes dispositions utiles sont prises pour que le gaz ne puisse être envoyé par inadvertance dans un local quelconque. Un signal sonore doit avertir de l'envoi du gaz inerte **dans les locaux où le personnel est appelé à travailler**.
 - 2.2. Les tuyautages sont disposés de manière à assurer une répartition efficace du **gaz inerte** dans le local à protéger.
 - 2.3. La quantité de gaz et l'installation doivent permettre **d'envoyer en deux fois, de façon séparée et massive, la quantité de gaz prescrite**.
 - 2.4. Pour l'application du présent paragraphe, le volume occupé par le **gaz carbonique** à la pression atmosphérique est calculé sur la base de 0,53m³ par Kg
 - 2.5. Pour chaque envoi, la quantité de **gaz carbonique** doit être au moins égale à 40% du volume brut du compartiment moteur.
 - 2.6. Une instruction apposée à proximité de la commande de mise en œuvre du système doit préciser d'une façon lisible l'ordre des opérations à effectuer :
 - Stopper la ventilation mécanique desservant l'espace protégé
 - Stopper le moteur
 - Fermer les vannes des réservoirs à combustible
 - Obturer les orifices de ventilation naturelle du compartiment moteur
 - Déclencher le système lorsque le moteur est arrêté
 - Ventiler avant de pénétrer dans le compartiment
 - 2.7. Les commandes de manœuvre doivent être autant que possible regroupées
 - 2.8. La quantité de gaz inerte et l'installation doivent être prévues de telle manière **que chaque décharge puisse être émise en 20 secondes au plus**.
 - 2.9. Le système doit être conçu pour fonctionner dans une gamme de température de 0 à + 60°C
 - 2.10. Les circuits essentiels à la mise en œuvre du dispositif d'extinction doivent être résistants au feu.
3. **Le gaz carbonique peut être remplacé par tout autre gaz inerte sous réserve qu'il soit accepté par le ministre chargé de la marine marchande.**

Journal officiel de la République Française (9 juillet 1996)

Les extincteurs portables doivent être fixés à des endroits facilement accessibles : l'un d'entre eux doit être facilement atteint **depuis le poste de barre principal du bateau**.